



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

05 SEP. 2016

**DECISION n° 2016-ARA-DP-00090**

**de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00090, déposée par le conseil départemental du Puy-de-Dôme le 1<sup>er</sup> août 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de sécurité ponctuel de la RD 999 du PR17+600 au PR 26+400 sur un linéaire de 1220 mètres (aménagement de 4 sections de routes avec défrichement sur les 4 sections d'une surface totale de 0,6157 ha des parcelles AI 10 : 0,0402 ha, AI 11 : 0,0450 ha, AI 48 : 0,0663 ha, AI 49 : 0,0963 ha, YB 182 : 0,0101 ha, ZM 30 : 0,0011 ha, ZM 31 : 0,0715 ha, ZM 32 : 0,0830 ha, ZM 33 : 0,0035 ha, ZM 34 : 0,0260 ha, ZM 119 : 0,1327 ha et ZM 120 : 0,0400 ha, déblais dans 2 courbes pour dégagement de visibilité et rectification de 2 courbes pour un rayon de 80 mètres : déblais, remblais et chaussée neuve) sur les communes du Vernet-la-Varenne et Saint-Germain l'Herm (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 02 août 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6°d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et 51 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement de sécurité ponctuel de la RD 999 du PR17+600 au PR 26+400 sur un linéaire de 1220 mètres sur les communes du Vernet-la-Varenne et Saint-Germain l'Herm (63) présenté par le conseil départemental du Puy-de-Dôme, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 SEP, 2016

Le préfet,



**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**• **Recours administratif**• **Recours gracieux**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• **Recours hiérarchique**

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND